

	<u>IDENTIFICATION ET HABILITATION</u> NOTICE D'IDENTIFICATION POUR HABILITATION AOP SABLE DE CAMARGUE	Référence : ANNEXE N°1
		Révision et date : 2 – 07/03/2023
		Page 1 sur 2

A FOURNIR OBLIGATOIREMENT A TOUT DEMANDEUR

Tout opérateur (*1) souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, la mise en marché ou le conditionnement d'un produit à appellation d'origine est tenu de s'identifier auprès de l'organisme de défense et de gestion (ODG) de l'appellation concernée en déposant une déclaration d'identification (DI) en vue de son habilitation prévue à l'article L641-5 du code rural et de la pêche maritime (selon art. D644.1 du code rural et de la pêche maritime).

La déclaration d'identification vaut **demande d'habilitation**.

L'opérateur ne peut produire ou commercialiser un vin en appellation d'origine sans avoir au préalable obtenu son habilitation dans ladite appellation pour les activités mentionnées (*4).

L'habilitation de l'opérateur est délivrée par l'organisme de contrôle agréé en cas de certification ou par l'INAO en cas d'inspection, après que ceux-ci se soient assurés de la capacité et de l'engagement de l'opérateur à respecter l'ensemble des exigences réglementaires prévues dans le cahier des charges homologué de l'appellation, et des dispositions du plan de contrôle ou d'inspection de l'appellation concernée.

L'habilitation reconnaît l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges du signe dont il revendique le bénéfice.

Ce document doit être rempli et complété avec attention. Il doit être impérativement accompagné des éléments indiqués pour chaque activité au chapitre « Description de l'outil de production ».

Il est établi **en double exemplaire** dont l'un est à retourner à l'adresse de l'ODG de l'AOC Sable de Camargue et l'autre à conserver par l'opérateur.

La présente déclaration dûment renseignée, accompagnée des pièces nécessaires, datée et signée est à retourner à l'ODG de l'AOC Sable de Camargue l'opérateur dans le délai indiqué dans le plan de contrôle de l'AOC Sable de Camargue.

Une déclaration d'identification est à remplir pour chaque établissement (site) (*3), identifié par un numéro SIRET, d'une même entreprise (*2). (1 numéro SIRET = 1 déclaration d'identification)

Un opérateur ayant plusieurs sites peut ne remplir qu'une seule déclaration d'identification à condition que les différents sites aient un identifiant SIRET unique.

Toute modification concernant l'opérateur ou affectant ses outils de production doit impérativement être signalée à l'ODG dans le délai indiqué dans le plan de contrôle de l'AOC Sable de Camargue.

Toute modification de l'identité de l'opérateur ou de l'outil de production fait l'objet de **dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification** selon les conditions mentionnées dans le plan de contrôle de l'AOC Sable de Camargue.

En cas de retrait total ou partiel d'habilitation intervenu suite au résultat de contrôles sur le cahier des charges, l'opérateur peut déposer une nouvelle demande auprès de l'ODG de l'appellation pour laquelle le retrait d'habilitation a été prononcé, dans les mêmes conditions que le dépôt initial ou selon les conditions spécifiées dans la notification.



IDENTIFICATION ET HABILITATION
**NOTICE D'IDENTIFICATION POUR
HABILITATION**
AOP SABLE DE CAMARGUE

Référence :
ANNEXE N°1

Révision et date :
2 – 07/03/2023

Page 2 sur 2

GLOSSAIRE ET INDICATIONS :

(*1) Opérateur : toute personne, physique ou morale, qui participe effectivement aux activités de production, vinification/ élaboration, élevage, mise en marché, conditionnement prévus par le cahier des charges de l'AOC considérée (articles L642-.3 du code rural et de la pêche maritime).

Pour le secteur des vins bénéficiant d'une appellation d'origine, l'opérateur membre de droit est le déclarant de récolte au sens de l'article 407 du code général des impôts (articles L644-5 et L644-5-1 du code rural et de la pêche maritime).

Les statuts de chaque ODG précisent selon l'activité de l'opérateur le type de membre pour l'appellation concernée (membre de droit, membre associé, autre, ...).

(*2) Entreprise : personne physique ou morale exerçant de manière indépendante une activité professionnelle non salariée.

(*3) Etablissement : unité d'exploitation ou de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise. C'est le lieu où est exercée l'activité (magasin, atelier, entrepôt, ...).

Selon l'INSEE, l'entreprise est identifiée par un numéro SIREN à 9 chiffres et chacun de ses établissements par un numéro SIRET à 14 chiffres, dont les 9 premiers sont ceux du numéro SIREN de l'entreprise.

Voir site internet INSEE – Répertoire SIRENE : <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=sirene.htm>

(*4) Activités : Définition des activités et catégories d'opérateurs

Nomenclature	Activité	Opérateur concerné
PR	Production de raisins	→ cultive des vignes et récolte des raisins en structure indépendante (cave particulière) → cultive des vignes et récolte des raisins en structure collective (cave coopérative) → cultive des vignes, récolte des raisins et vend les raisins à un tiers en vendange fraîche
V	Vinification	→ vinifie des moûts, qu'ils aient été élaborés ou non par l'opérateur, et élabore des vins → élabore des moûts destinés à la vente à un tiers
N	Achat et vente de vins en vrac (entre opérateurs habilités)	→ activité de négoce, réalise une opération commerciale sur un vin en vrac revendiqué en appellation d'origine (achète puis revend un vin) → commercialise des vins en vrac prêts à être mis à la consommation (volume inférieur ou égal à 60 litres)
C	Conditionnement	→ conditionne des vins pour son compte ou fait appel à un prestataire de service pour ce faire.

(*5) Appel à un prestataire de service : une activité peut être réalisée en tout ou partie en prestation de service ; dans ce cas l'opérateur précise l'activité et l'appellation concernées par la prestation de service dans le tableau page 5.

Le contrôle des dispositions du cahier des charges et les suites éventuelles s'appliquent à l'opérateur pour les activités sur lesquelles il est habilité, que ce soit en propre ou en prestation de service.

(*6) Outil de production : élément structurel (parcelle, variété, superficie, matériel, bâtiment, ...) et non lié aux pratiques annuelles, relatif aux conditions de production définies dans le cahier des charges de l'appellation.